

ARTICLE 10

Transfert de biens et de données techniques

1. Chaque partie s'assure que son Agence transfère uniquement les données techniques (y compris les logiciels) et les biens qui sont nécessaires aux fins de l'acquittement de ses responsabilités en vertu du présent accord, en conformité avec les dispositions qui suivent, nonobstant toute autre disposition du présent accord :

- a) Toutes les activités entreprises sous le couvert du présent accord sont réalisées en conformité avec les lois et les règlements nationaux respectifs des parties, notamment leurs lois et règlements relatifs au contrôle des exportations et ceux concernant le contrôle de renseignements classifiés;
- b) Le transfert de données techniques décrit dans une entente d'application, en ce qui a trait à l'interface, à l'intégration et à la sécurité, est fait habituellement sans restriction, sauf dans la mesure où le sous-paragraphe 1a) ci-dessus l'exige;
- c) Tous les transferts de biens, de données exclusives et de données techniques sujettes au contrôle des exportations sont assujettis aux dispositions suivantes :
 - i) Chaque partie s'assure que, si ses Agences ou les entités associées de ses Agences jugent nécessaire de transférer des biens, des données exclusives ou des données techniques sujettes au contrôle des exportations, pour lesquels une protection doit être maintenue, ces biens soient identifiés spécifiquement et ces données exclusives et ces données techniques sujettes au contrôle des exportations soient marquées;
 - ii) L'identification de ces biens et le marquage de ces données exclusives ou données techniques sujettes au contrôle des exportations indiquent que l'Agence ou l'entité associée qui les reçoit ne peut les utiliser uniquement qu'aux fins de l'acquittement de ses engagements aux termes de l'entente d'application ou des obligations d'une entité associée aux termes d'un contrat conclu en vertu du présent accord, et que ces biens identifiés et ces données marquées exclusives ou ces données techniques marquées sujettes au contrôle des exportations ne peuvent être divulgués ni transférés à aucune autre entité sans l'autorisation écrite préalable de l'Agence ou de l'entité associée qui les fournit;